**Projet de loi 6979**

**portant modification**

**de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

Résumé :

Le présent projet de loi a pour objet de mettre notre législation en conformité par rapport à un arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas suffisamment l’utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, dans son arrêt, la CJUE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJUE a relevé que l'énoncé de l'article L.122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article, ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en termes de délai et du nombre de renouvellements.

Pour cette raison, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour établir une relation plus claire entre cette définition et la nature temporaire de l'activité des intermittents ainsi que l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et de prévoir une durée maximale totale pour les contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.